

9. Paragraph 37(2)(a) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

“(a) the estimated government commitment less an amount equal to the CN adjustment in respect of that crop year, plus the amount, if any, by which the cumulative tally adjustment for the crop year preceding the current crop year exceeds \$150 million, or minus the absolute amount, if any, by which the cumulative tally adjustment for the crop year preceding the current crop year is a greater negative amount than minus \$150 million, plus the shipper share limitation adjustment for the preceding calendar year, as determined under Part IV,

by”

10. Subsection 38(2) of the said Act is amended by adding thereto, immediately after paragraph (c) thereof, the following paragraph:

“(c.1) exclude the costs incurred by the railway companies in providing for and holding public meetings referred to in section 55.1.”

11. The said Act is further amended by adding thereto, immediately after section 43 thereof, the following section:

“43.1 Notwithstanding subsection 43(1), the portion of the rate payable by the shipper set out in any tariff filed and published by a railway company under section 42 in respect of the 1985-86 or 1986-87 crop year for any movement shall not exceed the portion of the rate that was payable by the shipper under the tariff that was so filed and published by the railway company in respect of the 1984-85 crop year for such movement.”

12. (1) The definitions “final adjustment” and “interim adjustment” in subsection 54(1) of the said Act are repealed.

(2) All that portion of the definition “cumulative government share of the cost

9. L'alinéa 37(2)a) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

“(a) la différence entre l'engagement financier estimatif de l'État et l'indemnité CN pour cette campagne agricole, plus la part du rajustement de contrôle total pour la campagne agricole précédant la campagne agricole en cours supérieure à \$150 millions ou moins la part, exprimée en valeur absolue, du rajustement de contrôle total pour la campagne agricole précédant la campagne agricole en cours inférieure à moins \$150 millions, plus le rajustement limitant la part des expéditeurs pour l'année civile précédente, déterminé conformément à la partie IV;»

10. Le paragraphe 38(2) de la même loi est modifié par insertion, après l'alinéa c), de ce qui suit :

«c.1) exclut les coûts supportés par les compagnies de chemin de fer pour la mise sur pied et la tenue des assemblées publiques visées à l'article 55.1.»

11. La même loi est modifiée par insertion, après l'article 43, de ce qui suit :

«43.1 Par dérogation au paragraphe 43(1), la portion du taux payable par l'expéditeur prévue dans un tarif déposé et publié par une compagnie de chemin de fer conformément à l'article 42 pour les campagnes agricoles 1985-86 ou 1986-87 à l'égard d'un mouvement du grain ne peut excéder la portion du taux qui était payable par l'expéditeur en vertu du tarif ainsi déposé et publié par la compagnie de chemin de fer pour la campagne agricole 1984-85 à l'égard de ce mouvement.»

12. (1) Les définitions de «rajustement provisoire» et «rajustement définitif», au paragraphe 54(1) de la même loi, sont abrogées.

(2) Le passage de la définition de «part totale de l'État dans la variation des coûts»,

Shipper's portion of rate for certain crop years not to exceed that for 1984-85 year

Portion du taux payable par l'expéditeur pour certaines campagnes agricoles plafonnée à celle de la campagne 1984-85